

DES PONTS PAS DES MURS

Les « migrations environnementales »... pour les nul-le-s !

*Etat des lieux des réflexions sur les migrations environnementales
du point de vue de la solidarité internationale.*

Le présent document a pour objectif de compiler les approches, analyses et positionnements de différent-e-s acteur-trice-s (associations, chercheur-euse-s, institutions) sur le contexte des migrations environnementales.

Le réseau Des Ponts Pas Des Murs (DPPDM)

Le réseau DPPDM s'est fondé en 2008, suite à un sommet citoyen réunissant 34 pays à l'occasion de la Présidence française du Conseil de l'Union Européenne. L'urgence d'une réponse collective face à l'instauration d'accords dits de « gestion concertée des flux migratoires et de co-développement », la nécessité de s'organiser en réseau a poussé le groupe « migrations » du CRID à prendre cette initiative.

DPPDM est constitué d'associations de défense des droits humains, d'associations de solidarité internationale, d'associations de migrant-e-s et de soutien aux exilé-e-s, ainsi que d'organisations syndicales. En 2019, le réseau DPPDM France regroupe une quinzaine d'organisations : Carré Géo Environnement, CCFD Terre-Solidaire, Cimade, CRID, Emmaüs International, FASTI, France Amérique Latine, Forim, GRDR, IDD, IPAM, Mouvement de la Paix, Réseau Foi et Justice Afrique-Europe, Ritimo, Secours Catholique-Caritas France, Sud Solidaires.

Pour ce réseau, les migrations sont depuis toujours un phénomène humain et constituent un apport social, culturel et économique inestimable. Cet apport, pourtant historiquement reconnu, est occulté au profit d'impératifs sécuritaires et économiques. Aussi, DPPDM dénonce depuis sa création la mise en place des politiques de lutte contre l'immigration dite clandestine qui occasionnent de graves violations des droits des personnes migrantes, ainsi que l'instrumentalisation des politiques publiques de développement aux fins de restreindre la liberté de circulation des personnes.

La question des migrations internationales combine plusieurs approches : les droits des migrant-e-s dans le respect de l'égalité des droits ; les rapports entre migrations et démocratie ; les migrations environnementales ; la gouvernance mondiale des migrations et la liberté de circulation. L'articulation entre ces approches, complémentaires et parfois contradictoires, constitue la démarche des mouvements sociaux et citoyens qui composent les Forums sociaux mondiaux.

Contenu :

Eléments d'introduction3

I. Termes et Chiffres4

a. Les termes employés4

b. Quelques chiffres4

II. Panorama et positions historiques6

a. La révision de la convention de Genève6

b. La création d'un nouveau statut6

c. Le développement des voies légales de migration6

d. La nécessité de définir de nouveaux modèles de coopération7

III. Les migrations environnementales enjeu des négociations climat8

IV. Conclusion10

Eléments d'introduction

- Les migrations environnementales s'entendent dans le cadre d'une acceptation large de la **Liberté de circulation et d'installation** telle que définie dans l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH)¹, dans une perspective de citoyenneté universelle qui garantit les mêmes droits et opportunités pour toutes et tous.
- L'environnement s'est imposé ces dernières années comme un **facteur majeur de mobilité**. Le changement climatique a brutalement relié le temps géologique et l'histoire humaine à moyen et court terme. Année après année, la température de la planète croît. La fonte des glaciers, la salinisation des deltas, la montée des eaux ou encore la sécheresse menacent les populations agglomérées sur le littoral. La chaleur croît en zone urbaine ; elle déstabilise les équilibres urbains et menace particulièrement les plus démunis.
- Attention, les migrations environnementales mêlent très souvent **plusieurs facteurs**. Les migrations dues à des modifications soudaines ou progressives de l'environnement se combinent avec des causes sociales, économiques ou politiques. De même, les victimes de crises environnementales ont le même comportement en matière de mobilité/immobilité que les victimes de violences. Il n'y a guère de spécificité à cet égard. Les un·e·s et les autres se heurtent aux mêmes facteurs de fixation à proximité des causes de leurs malheurs : la pauvreté, une connaissance insuffisante du lointain et – sans doute largement – la répression dissuasive des mouvements migratoires par les pays de destination et par leurs sous-traitants au sein des Etats de transit.
- Parmi les migrant·e·s environnementales/aux, certains groupes se trouvent donc plus exposés à des situations vulnérables : c'est le cas des **populations les plus pauvres**, très vulnérables aux changements climatiques. Et pourtant ces populations ne sont pas celles qui ont la possibilité de migrer. Beaucoup, si elles le peuvent, se déplacent à l'intérieur d'un même pays et de la sous-région de leur propre continent, voire au-delà. Ces personnes déplacées ne se retrouvent bien souvent pas protégées par le droit international, alors qu'elles sont pourtant prioritaires. Les peuples autochtones sont également particulièrement vulnérables et n'ont pas la possibilité de s'adapter convenablement aux effets néfastes des changements climatiques. Ils subissent de plein fouet l'expropriation de leurs terres pour des projets étatiques ou privés. Ces mêmes projets néfastes contribuent à la détérioration de leur environnement en polluant les rivières ou les sols.
- Parler des migrations environnementales, c'est repenser complètement le paradigme du développement. Les formes de développement qui reposent actuellement sur la coopération avec les pays du Sud, par de l'aide financière, matérielle ou logistique ne constituent pas une réponse adaptée aux migrations environnementales. Elles obligent à apporter une réponse en termes de **gouvernance internationale**.

¹ « 1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat. ; 2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays. » in Assemblée générale des Nations unies. (1948). *Déclaration universelle des droits de l'Homme* (217 [III] A). Paris.

I. Termes et Chiffres

a. Les termes employés

- Faut-il utiliser le terme de réfugié-e ou de migrant-e ?

Les réfugié-e-s, au sens de la Convention de Genève de 1951, concernent « *ceux qui se trouvent en dehors de leur pays de nationalité, qui craignent pour leur vie en raison de leur race, de leur religion ou de persécutions politiques.* » Les changements climatiques et environnementaux n'étant pas encore considérés comme les causes d'une persécution, le terme de réfugié-e n'est pas juridiquement adapté.

Point d'attention supplémentaire, il convient de différencier les migrant-e-s environnementales/aux internationales/aux, qui traversent une frontière, et les déplacé-e-s environnementales/aux internes, qui ne franchissent pas les limites de leur territoire.

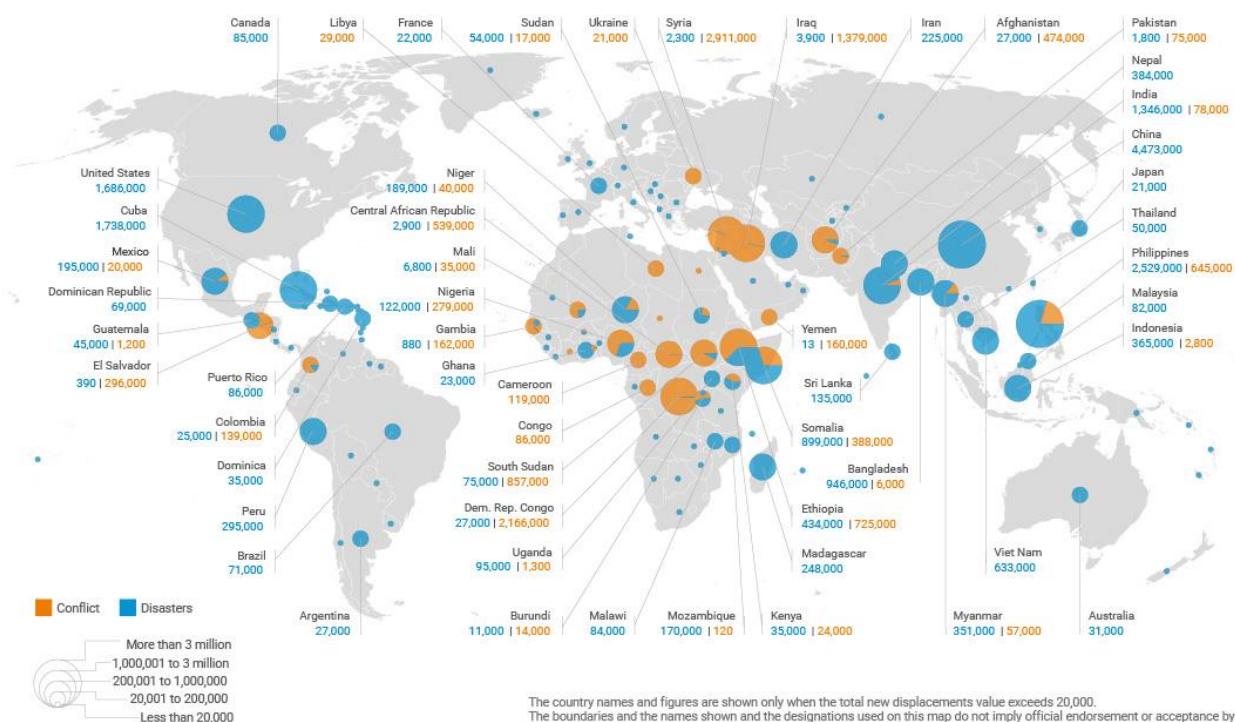
- Faut-il utiliser le terme de migrant-e climatique ou environnemental-e ?

Le terme "climatique" est aujourd'hui contesté car il ne prendrait en compte que les phénomènes dus aux changements climatiques et donc au réchauffement de la température moyenne. Ainsi, il exclut les déplacements dus aux projets étatiques ou privés nuisibles pour l'environnement tels que l'expropriation forcée des terres ou encore les accidents industriels.

Le terme qui semble faire plus consensus serait donc « **environnemental-e** », car il recouvre à la fois les catastrophes naturelles soudaines et les phénomènes de dégradation lents pouvant amener à la disparition physique d'un Etat, par exemple les Iles Tuvalu. Ce terme intègre aussi les ruptures environnementales dues à l'activité humaine qui font craindre un mouvement de déplacements de populations. Une première définition **des déplacé-e-s environnementales/aux** a été élaborée par Essam El Hinnawi pour le Programme des Nations Unies pour l'Environnement en 1985, en ces termes : « *ceux qui sont forcés de quitter leur lieu de vie temporairement ou de façon permanente à cause d'une rupture environnementale (d'origine naturelle ou humaine) qui a mis en péril leur existence ou sérieusement affecté leurs conditions de vie* ».

L'Organisation Internationale des Migrations parle quant à elle **des migrant-e-s environnementales/aux**. Elle les définit comme personnes ou groupes de personnes qui, pour des raisons de changements soudains ou progressifs dans l'environnement qui affectent leur vie ou leurs conditions de vie, sont obligés de quitter leur domicile habituel ou choisissent de le faire, temporairement ou définitivement et qui se déplacent sur leur territoire ou à l'étranger.

b. Quelques chiffres



Carte tirée du rapport 2017 de l'Internal Displacement Monitoring Center (IDMC) présentant les déplacements dus à des catastrophes naturelles en comparaison de ceux dus à des conflits.

- En 2017 :
 - Nombre de nouveaux déplacements dus à des risques environnementaux : 18.8 millions
 - dont dus à des inondations : 8.6 millions
 - dont dus à des anticyclones : 7.5 millions
 - dont dus aux sécheresses : 1.3 millions
 - dont dus à des risques géophysiques : 758 000
 - dont autres : 560 500
- Prévisions pour l'avenir :

« Selon les estimations de l'Organisation Internationale des Migrations (OIM), le nombre des migrants climatiques pourraient être, d'ici à 2050, de 200 millions. Elles pourraient atteindre, à la fin du siècle, jusqu'à 1 milliard de personnes en fonction de l'augmentation de la température. Ces migrations peuvent être temporaires, certaines sont permanentes. Elles se concentrent souvent dans le même pays, la même région ; avec leur extension, les migrations internationales vont s'accroître. Les régions potentiellement les plus concernées par ces phénomènes migratoires liés au climat, sont l'Afghanistan, le Bangladesh, la majeure partie de l'Amérique centrale, des portions de l'Afrique de l'Ouest et de l'Asie du Sud-Est » (étude OIM, conférence de Copenhague, 2009).

L'OIM prévoit entre 25 millions et un milliard de migrant-e-s environnementales/aux d'ici 2050. Le rapport Groundswell de la Banque Mondiale a publié des chiffres en mars 2018 basés sur des modèles micros, élaborés sur les cas du Mexique, de l'Inde et de l'Éthiopie, puis extrapolés aux ensembles continentaux. Ce document évalue à 143 millions le nombre de migrant-e-s lié-e-s au climat au sein de grandes zones continentales en Amérique du Sud, Asie du Sud et Afrique. Ces migrations peuvent avoir lieu au sein d'un pays ou prendre la forme de déplacements transfrontaliers, bien souvent entre pays du Sud.

Le lien entre changement climatique et déplacements de population est clairement établi dans les prévisions comparées du GIEC. Un demi-degré de réchauffement supplémentaire, entre 1,5 °C et 2 °C, aura d'importants impacts. Cela représente une augmentation de la température moyenne dans la majorité des terres et de l'océan, la hausse des températures extrêmes, des pluies torrentielles dans certaines régions et une probabilité accrue de sécheresse et de déficits de précipitations dans d'autres. Un réchauffement de 1,5°C entraînera une élévation du niveau des mers de 26 à 77 cm d'ici 2100, atteindre un réchauffement de 2°C accroîtrait cette élévation de 10 cm supplémentaires. Dix millions de personnes se verront alors obligées d'abandonner leurs lieux de vie et de travail. La baisse de rendement des cultures céréalières sera bien plus importante à 2°C, en particulier pour les pays les moins émetteurs de gaz à effet de serre (GES). Les facteurs environnementaux sont déjà un déterminant explicatif de nombreux parcours migratoires souvent qualifiés d'économiques.

II. Panorama et positions historiques

Dans une perspective de solidarité internationale, on peut identifier 4 positions historiques principales sur les migrations environnementales.

a. La révision de la convention de Genève

Aujourd'hui, il n'existe pas de statut juridique précis, ni au niveau national, ni au niveau international. La Convention de Genève ne considère pas les migrant·e·s environnementales/aux comme des réfugié·e·s au plan juridique.

Pour certain·e·s, il serait opportun d'élargir la portée du droit actuel prôné dans la Convention de Genève. En partant du principe que l'être humain est conscient que son activité industrielle poussée au niveau actuel entraîne des dommages irréversibles sur la planète, qui amène de surcroît à la disparition ou à l'inhabitabilité de terres, il devrait être conscient de sa responsabilité quant à l'afflux de migrations environnementales. De ce fait, les personnes déplacées suite à ces perturbations seraient bel et bien victimes de persécutions politiques. A ce titre, ces migrations rentreraient dans le cadre défini par l'article 1.A de la Convention de Genève relative au statut de réfugié·e.

La modification de l'article 1er de la Convention de Genève permettrait de consacrer juridiquement la définition de « *réfugié climatique* » et ainsi de lui accorder une légitimité internationale au sein d'une Convention signée ou ratifiée par 150 Etats membre de l'ONU.

Cette proposition est un peu datée et n'est plus vraiment défendue aujourd'hui. La convention actuelle n'est déjà pas respectée et la portée du droit international est de plus en plus restreinte par les législations nationales. Toucher à la Convention de Genève serait encore prendre le risque d'ouvrir une boîte de Pandore permettant aux gouvernements de plus en plus isolationnistes de négocier la réduction des protections des personnes garanties par le texte en l'état.

b. La création d'un nouveau statut

Différentes ONG demandent la création d'un nouveau statut juridique afin de préserver les droits de personnes, notamment pour les déplacé·e·s internes d'un même continent ou d'une même sous-région. Ce statut affirmerait le droit de choisir son pays d'accueil. Certaines organisations mènent des activités de plaidoyer dans le cadre des négociations climat de l'ONU pour l'adoption d'un statut international en faveur des réfugié·e·s climatiques.

La reconnaissance de ce statut se traduirait par l'adoption d'une nouvelle convention qui devrait garantir les droits fondamentaux pour les victimes des catastrophes environnementales. Cette nouvelle convention devrait également venir combler le vide juridique de la Convention de Genève de 1951, qui, dans sa définition du/de la réfugié·e, n'aborde pas les motifs environnementaux de protection. Le cadre de négociation de cette convention est aujourd'hui celui des négociations climat de l'ONU, les COP, où un groupe spécial sur les déplacements de population est chargé de faire avancer les négociations au sein du mécanisme international de Varsovie sur les pertes et préjudices.

En 2008, des chercheur·euse·s du CRIDEAU et du CIDCE (Université de Limoges) ont proposé un [Projet de convention relative au statut international des déplacés environnementaux](#). Cette convention propose la création d'un organe rattaché aux Nations Unies chargé de veiller à la bonne mise en pratique du statut : l'Agence Mondiale pour les Déplacés Environnementaux (AMDE). Cette institution serait décomposée en quatre parties entre une Haute Autorité, un Fonds Mondial pour les Déplacés Environnementaux (FMDE) un conseil scientifique et un secrétariat.

Risque de catégorisation

La multiplication des statuts faciliterait les catégorisations alors qu'en réalité la distinction entre réfugiés politiques, économiques et climatiques n'est pas aisée, les causes des migrations étant souvent multifactorielles. Pour autant, en ignorant la spécificité de ces populations, on risque aussi de passer à côté des populations les plus vulnérables que ce soit dans notre discours comme dans notre accompagnement. Celles-ci n'ont en effet aucune possibilité de prétendre à une protection nationale, régionale ou internationale.

c. Le développement des voies légales de migration

Le débat porte aussi aujourd'hui sur les voies légales de migrations comme la mise en place de visas humanitaires proposés par certaines ONG et Etats (Nouvelle-Zélande et Australie), pour les populations fuyant leur pays en raison de catastrophes naturelles soudaines ou de dégradation progressive de l'environnement. Le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières encourage notamment les Etats à mettre en place de visas humanitaires spécifiques et de permis de travail temporaires, de favoriser la création de parrainages privés ainsi que des plans de relocalisation planifiés.

Pour autant, ce Pacte, adopté à Marrakech en décembre 2018, est non-contraignant, et son application repose en grande partie sur la bonne volonté des Etats. Le contexte actuel ne semble pas favorable à la mise en place efficace de ce type de dispositif, contrairement à d'autres aspects de ce Pacte plus dangereux pour les droits humains (encouragement au fichage, absence de remise en cause de la criminalisation des migrant·e·s ou des politiques d'externalisation des frontières).

Certaines organisations souhaitent que la migration soit considérée comme une stratégie d'adaptation aux risques environnementaux, et non comme une mesure de dernière chance. Pour cela, il est nécessaire que les Etats développent des voies légales de migrations, sous forme de visas, de couloirs humanitaires ou de levée d'exigence de visa à destination des populations en situation de vulnérabilité due à des raisons environnementales. Cela permettra aux personnes nécessitant de migrer pour ces raisons de pouvoir le faire dans le respect de leur dignité et de leur sécurité à chaque étape de leur parcours migratoire.

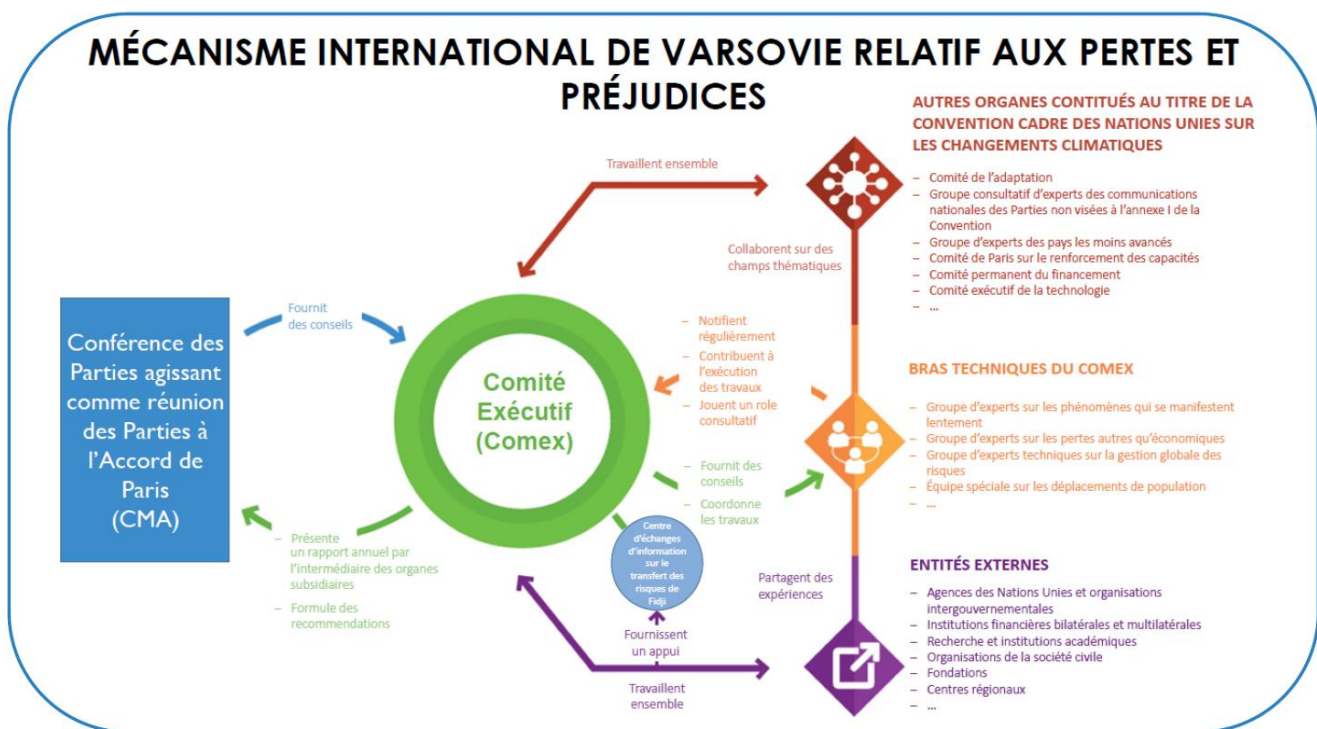
d. La nécessité de définir de nouveaux modèles de coopération

Certaines associations pensent que la réalité environnementale et planétaire nécessite une répartition des efforts au niveau mondial avec un système d'aides des pays riches vers les pays principalement touchés. Ils/elles revendiquent la mise en place urgente de mécanismes d'adaptation auprès des populations et des pays où les effets du changement se font déjà sentir : accueil, protection et réinstallation de populations entières. Ces mécanismes doivent s'inscrire dans le principe de justice climatique et devront s'appuyer à la fois sur les critères de *pertes et préjudices* et d'*adaptation* définis par la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC), ainsi que sur le Pacte Mondial Migration adopté par 191 Etats au sein des Nations Unies en septembre 2018.

III. Les migrations environnementales enjeu des négociations climat

Les déplacements des populations sont l'une des conséquences des phénomènes météorologiques extrêmes et des phénomènes qui se manifestent lentement. Ce dommage est, dans le cadre des négociations de l'ONU sur le climat, traité au sein du mécanisme International de Varsovie sur les pertes et préjudices qui fut adopté par les Etats lors de la 19ème conférence de l'ONU sur le climat.

Le mécanisme International de Varsovie est un dispositif institutionnel, placé sous l'autorité de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre de la convention cadre des nations unies sur les changements climatiques. Il a pour mission de faciliter la mise en œuvre des démarches visant à remédier aux pertes et aux préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques. Notamment aux phénomènes météorologiques extrêmes et aux phénomènes qui se manifestent lentement, dans les pays en développement.



En 2015, lors de la COP21, il a été créé au sein de ce dispositif institutionnel, un groupe spécial sur les déplacements de populations dont l'une des missions était d'élaborer, et d'adopter au plus tard pendant la COP24 de 2018, des recommandations relatives à des démarches intégrées propres à prévenir et réduire les déplacements de population liés aux effets néfastes des changements climatiques, et à y faire face. Le mandat de ce groupe a été prorogé au-delà de 2018.

On retrouve deux positions qui se confrontent :

- **Les ONG et les petits Etats insulaires** pour qui il s'agit de plaider pour l'adoption de mécanismes de financements innovants, additionnels et distincts aux financements consacrés à l'adaptation et à l'aide publique au développement. En application du principe pollueur/payeur. Ces mesures de financements additionnels doivent permettre aux pays en voies de développement et aux petits Etats insulaires, à faire face aux conséquences inévitables et irréversibles liées aux pertes et dommages.
- **Les membres du « Umbrella group »**, pays hors UE industrialisés (Biélorussie, Kazakhstan, Fédération de Russie, Ukraine, Australie, Canada, Islande, Japon, Nouvelle Zélande, Norvège, États-Unis, Israël), pour qui l'enjeu est de maintenir dans les règles d'application de l'accord de Paris, la notion de la « responsabilité commune, mais différenciée » et pas le principe de « pollueur-payeur », qui renvoie à une responsabilité historique des pays industrialisés.

L'expression « **responsabilité commune, mais différenciée** » incite à dégager les responsabilités tout en induisant une « dilution des responsabilités » qui atténue de fait les responsabilités des pays industrialisés.

Le principe de « **pollueur/payeur** » quant à lui est fondé sur **la justice climatique**. En effet, diluer les pertes et préjudices dans les considérations liées à l'adaptation, comme ce fut le cas lors de la COP24, sous pression des membres du « Umbrella group », est une régression quant au principe même de l'adoption en 2019, du Mécanisme International de Varsovie. Ce-dernier reconnaissait que les pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques étaient distincts de l'adaptation, induisant la nécessité, pour les États, de définir des mesures de financements distincts de ceux liés à l'adaptation. A l'effet de permettre aux pays en voie de développement de faire face aux effets néfastes des changements climatiques, sans freiner la capacité de ces pays à se développer.

IV. Conclusion

Le changement climatique et les désastres environnementaux accélèrent la dégradation des conditions de vie des populations les plus vulnérables, qui sont également les moins responsables des émissions de gaz à effet de serre. Ces dégradations des conditions de vie sont donc bien issues des inégalités de répartitions de richesses. C'est donc une question de justice migratoire et climatique qui doit être abordée du point de vue de la solidarité internationale. Alors que ces mouvements en faveur de la justice climatique d'une part et des droits des migrants de l'autre ne parviennent pas pour l'instant à converger suffisamment, le réseau DPPDM construit une stratégie de solidarité internationale qui travaille à fédérer ces mouvements sociaux. Cette convergence représente une étape vers un changement du paradigme du développement et une opportunité pour repenser la solidarité internationale.



CARRE GEO & ENVIRONNEMENT

